

lièrement de faire la désinfection de ces déjections, car ce sont elles qui contiennent spécialement le poison cholérique.

Les *water-closets* et les fosses d'aisance doivent être, pendant tout le temps de la maladie, désinfectés, chaque jour, avec la solution No 4, No 5 ou No 6.

Pour la désinfection des personnes, on fera un lavage de tout le corps avec une solution d'acide carbolique: deux onces dans un gallon d'eau. Le garde-malade doit se laver souvent les mains, surtout avant de manger, avec la même solution, et se rincer fréquemment la bouche avec une solution d'acide carbolique: 1 once dans un gallon d'eau.

Pour assainir tout endroit souillé par des immondices, des déchets, etc, arrosez avec la solution No 4, No 5 ou No 6,

Le cadavre d'un cholérique doit être enveloppé dans un drap imbibé de la solution No 5, et mis dans un cercueil avec 2 livres de chlorure de chaux; puis, il doit rester complètement isolé, dans la chambre, pour être enterré dans les 24 heures qui suivent le décès.

Aucune autre personne ne peut assister à l'enterrement d'un cholérique que le ministre du culte, un membre de la famille, celui qui le transporte au cimetière et le fossoyeur.

La voiture qui aura servi au transport du cadavre ainsi que les vêtements extérieurs des personnes qui l'ont enseveli ou enterré, doivent être désinfectés immédiatement sous la surveillance du Bureau d'hygiène de la localité.

Après la guérison ou la mort du malade, votre maison, les personnes qui l'habitent et tous les effets qu'elle contient doivent être désinfectés sous la surveillance du Bureau d'hygiène de la municipalité, et conformément aux ordonnances du Conseil d'Hygiène de la Province.

La quarantaine de votre maison ne sera levée que 10 jours complets après que la désinfection en aura été faite.

Pour toutes informations dont vous pouvez avoir besoin, adressez-vous à l'Officier de santé ou au Secrétaire-trésorier de votre municipalité.

Faites vous un strict devoir, dans votre intérêt comme dans celui de votre localité, de suivre fidèlement les ordonnances qui vous sont données, et de faciliter, par votre concours, le travail des autorités sanitaires.

Publié par ordre du Conseil d'Hygiène de la province de Québec.